



POLITIQUE DE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES ET D'EXÉCUTION DES ORDRES

Clientèle de la Salle des Marchés

17/10/2025

TITRE I – CONTEXTE

Conformément à la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers 2014/65/EU (« Directive MIF 2 »), Portzamparc prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution de l'ordre d'un Client ou lors de la Réception et Transmission d'Ordres (« RTO ») d'un Client, le meilleur résultat possible, compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre. À cette fin, Portzamparc a mis en place une politique d'exécution et de sélection de ses intermédiaires, systématiquement portée à l'attention de tout nouveau Client et disponible en permanence sur le site Internet de Portzamparc « portzamparc.bnpparibas.fr ».

TITRE II – POLITIQUE DE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES

Le présent document vise à fournir aux Clients professionnels et non professionnels de la Salle des marchés de Portzamparc des informations sur les conditions dans lesquelles leurs ordres sont reçus, transmis et exécutés sur les marchés. Certains ordres issus de la clientèle conservée peuvent être routés vers la salle des marchés de Portzamparc en raison de certaines caractéristiques (taille, modalités...), ces derniers seront traités conformément à cette politique. Portzamparc transmet les ordres de ses Clients à un intermédiaire, lequel est à titre principal COPARTIS, en tenant compte des principes ci-dessous.

CHAPITRE 1

1. Principes généraux

Portzamparc s'engage à prendre toutes les mesures suffisantes, lors de la transmission des ordres, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible.

Ces mesures consistent en la mise en place de la présente Politique de sélection. Cette Politique de sélection est réexaminée annuellement et toute modification importante de celle-ci sera portée à la connaissance du Client par tout moyen et notamment par publication sur le site internet.

2. Périmètre d'application - Clientèle concernée

2.1 Périmètre clients

La présente Politique de sélection s'applique à tous les Clients dont les ordres sont transmis à la Salle des marchés de Portzamparc. Lors de l'entrée en relation, le client est informé de la classification qui lui a été appliquée (contrepartie éligible, client professionnel ou client non professionnel). Un client pourra demander à Portzamparc une modification de cette catégorisation, qui pourra ou non être acceptée par Portzamparc. La clientèle de la Salle des marchés de Portzamparc a vocation être quasi-exclusivement des clients professionnels ou contreparties éligibles. Selon les catégories de clientèle, les critères de meilleure exécution peuvent être différents. La présente politique

s'applique aux contreparties éligibles même si elles ne peuvent pas s'en prévaloir au sens de la réglementation.

2.2 Service fournis par Portzamparc

Le service de « réception et transmission d'ordres » consiste, pour Portzamparc, à recevoir les ordres de ses clients portant sur des instruments financiers, et à les transmettre à un autre prestataire de services d'investissement en vue de leur exécution.

La présente politique inclut, pour chaque catégorie d'instrument financier, des informations sur les différents lieux sur lesquels sont exécutés les ordres des clients de Portzamparc, et les facteurs influençant le choix du lieu d'exécution.

2.3 Périmètre produits

La présente politique de sélection s'applique à tous les instruments financiers cotés sur les Marchés Réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation accessibles par l'intermédiaire de Portzamparc : actions françaises et étrangères, ETF, certificats, warrants, obligations françaises et étrangères, obligations convertibles et titres participatifs.

2.4 Lieux d'exécution

Le dispositif de traitement des ordres au travers de prestataires de services d'investissement tiers a pour but d'assurer le périmètre d'exécution le plus large.

Afin d'obtenir la Meilleure exécution pour les clients, un ordre peut être traité sur un marché réglementé, sur un Système Multilatéral de Négociation (SMN) ou sur un lieu d'exécution alternatif (Internalisateur Systématique IS) (cf. annexe 1).

2.5 Instructions spécifiques

Les instructions spécifiques d'un Client portant sur tout ou partie d'un ordre (demande d'exécution sur un lieu d'exécution précis par exemple) sont exécutées par les intermédiaires sélectionnés par Portzamparc en suivant cette instruction et ne sont plus redevable de la meilleure exécution. Elles sont exécutées suivant les modalités associées, sous réserve d'acceptation par Portzamparc, COPARTIS ou l'intermédiaire sélectionné. Toutefois, lorsqu'un Client donne une instruction ne couvrant qu'une partie ou un aspect d'un ordre, Portzamparc est redevable de son obligation de meilleure exécution pour toute autre partie ou tout autre aspect de l'ordre non couvert par ces instructions.

Les Clients sont avertis que lorsqu'ils assortissent leurs ordres d'instructions spécifiques, les éléments contenus dans ces consignes peuvent, dans certains cas, empêcher Portzamparc de prendre les mesures mises en place par cette politique dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution de ces ordres.

Le Client peut en pratique (sauf pour les obligations françaises et étrangères, les obligations convertibles ou les titres participatifs) donner des instructions spécifiques sur le lieu d'exécution des instruments financiers pour lesquels le marché référent est Euronext.

En revanche, les instructions spécifiques sur les marchés alternatifs, ne sont pas possibles.

3. Prestataires de Services d'Investissement - Intermédiaires retenus

3.1 Facteurs de détermination de la politique de sélection

Portzamparc a sélectionné principalement COPARTIS en raison de :

- sa capacité à sélectionner des intermédiaires,
- la mise à disposition d'un SOR (Smart Order Routing – Routeur d'Ordres Intelligent),
- la possibilité de passer des ordres via des algorithmes,
- la possibilité de sélectionner un lieu d'exécution spécifique,
- et la qualité des outils mis à disposition.

Sauf instruction spécifique du client, il appartient à Portzamparc de déterminer les outils éventuels et la stratégie d'exécution la plus adaptée au traitement de l'ordre, et le cas échéant, le lieu d'exécution.

L'utilisation d'algorithmes permet d'automatiser le traitement des ordres selon des stratégies d'exécutions prédéfinies, et selon des paramètres positionnés et supervisés manuellement et en temps réel par les opérateurs de marchés.

Portzamparc recherchera le meilleur résultat possible sur la base des facteurs suivants : le prix, le coût, la rapidité d'exécution, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille de l'ordre ou la nature de l'instruction du client. Portzamparc retiendra également des facteurs tels que :

- Les caractéristiques des plateformes d'exécution vers lesquelles l'opération peut être dirigée,
- Le système de règlement-livraison utilisé par l'intermédiaire,
- La solidité financière de l'intermédiaire,
- Le traitement administratif des opérations.

La qualité du traitement obtenu est régulièrement vérifiée au moyen de rapports d'activité périodiques et de rapports d'exécution. Par ailleurs, leur performance sur les différents critères de sélection fait l'objet d'une revue, au moins annuelle.

3.2 Facteurs d'exécution retenus par Portzamparc pour les Clients Professionnels

Afin d'obtenir le meilleur résultat possible, Portzamparc s'appuie principalement sur les SOR de COPARTIS (Smart Order Routing – Routeur d'Ordres Intelligent). Alternativement, Portzamparc peut décider de choisir un lieu d'exécution spécifique afin d'obtenir le meilleur résultat possible au regard des critères retenus pour sa clientèle par ordre de priorité :

- La liquidité du marché, en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant,
- Les coûts d'exécution et la sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement/livraison.
- Le cours d'exécution,
- La rapidité et la probabilité d'exécution,
- La fiabilité et continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution.

Sur sollicitation du client, ou si la situation du marché s'avère être faiblement compatible avec les caractéristiques de l'ordre confié, notamment au regard de la taille et/ou du prix d'exécution envisagé, Portzamparc peut être amené à effectuer une recherche de contrepartie hors marché et à proposer au client cette modalité d'exécution alternative.

3.3 Facteurs d'exécution retenus par Portzamparc pour les Clients non Professionnels

Pour les clients non professionnels (au sens de la réglementation MiFID II), Portzamparc examine la recherche du meilleur résultat possible sur la base du coût total de l'ordre et correspondant au prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Les critères de meilleure exécution retenus par Portzamparc sont donc en premier lieu, le coût total et à titres subsidiaires, la rapidité et la probabilité d'exécution. Ces éléments conduisent à privilégier l'utilisation d'un SOR.

Le client accepte que ses ordres transmis à la Salle des marchés de Portzamparc soient traités comme ceux des clients Professionnels, avec application des critères afférents aux ordres des Professionnels.

4. Révision et contrôle de la politique de sélection

Portzamparc contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique de sélection des intermédiaires. La surveillance de la qualité d'exécution des ordres est régulière et les moyens sont adaptés aux caractéristiques des instruments financiers traités et des marchés sous-jacents.

En outre, conscient de l'importance d'assurer le meilleur service possible à ses Clients, Portzamparc procède à une revue a minima annuelle de sa politique d'une part et des intermédiaires sélectionnés d'autre part. Il en va de même lorsqu'un changement significatif susceptible d'avoir une incidence sur la capacité à obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients se produit. Portzamparc procède alors aux mesures correctives adaptées en fonction des éventuelles défaillances constatées.

5. Exigences en matière de déclaration

Conformément à la réglementation MiFID II, un rapport sur les cinq principaux intermédiaires où ont été transmis les ordres des Clients en vue de leur exécution et sur la qualité de leur exécution est réalisé et disponible annuellement sur le site de Portzamparc.

CHAPITRE 2

1. Consentement du Client

1.1 Principe

L'accord donné par le Client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la Politique de sélection et vaut donc accord pour toutes les transactions effectuées auprès de Portzamparc.

Le(s) Client(s) autorise(nt) Portzamparc, afin d'obtenir le meilleur résultat dans l'exécution de leurs ordres, à exécuter ces ordres en dehors d'un marché réglementé, un Système Multilatéral de Négociation (SMN), un Internalisateur Systématique (IS) ou une négociation de gré à gré.

1.2 Forme du consentement

A la suite de la réception de la présente politique, la passation d'ordres par le Client vaut accord pour traiter aux conditions prévues par les clauses 1 à 5 de la présente Politique de sélection des intermédiaires et d'exécution des ordres.

TITRE III – RESPONSABILITÉ

La politique d'exécution et de sélection énoncée dans le présent document s'applique dans des conditions normales des marchés financiers. Elle ne constitue pas une obligation de résultat pour Portzamparc mais une obligation de moyen.

ANNEXE I – LISTE DES INTERMÉDIAIRES POUR LES PRINCIPAUX MARCHÉS

Périmètres	Intermédiaires mis à disposition par COPARTIS	Classification MIF
Périmètre EURONEXT	Virtu Financial	MR_MTF_SI
	BNP Paribas Global Market	MR_MTF_SI
	Instinet	MR_MTF_SI
	ODDO BHF	MR
	CORTEX BNP Paribas	MTF
Périmètre Places Européennes	Virtu Financial	MR_MTF_SI

Liste des produits	Intermédiaires
Actions - ETF	Virtu Financial – Oddo BHF – Instinet - BNP Paribas Global Market
Certificats et warrants	BNP Paribas Global Market
Titres de créances, obligations, titres participatifs	CORTEX BNP Paribas

Plus d'informations sur les lieux d'exécution : [www.copartis.fr / rubrique Informations réglementaires / Tableau des intermédiaires sélectionnés](http://www.copartis.fr/rubrique/Informations_réglementaires/Tableau_des_intermédiaires_sélectionnés)
politique d'exécution et sélection COPARTIS

ANNEXE II – DÉFINITIONS

Euronext : Marché Réglementé de la Bourse de Paris (Euronext Paris), couvrant aussi la Bourse de Bruxelles (Euronext Bruxelles), la Bourse d'Amsterdam (Euronext Amsterdam), ci-dessus « Euronext ».

Internalisateur Systématique [IS] : établissement financier internalisant ses ordres systématiquement pour certaines valeurs et certaines quantités, c'est-à-dire se portant contrepartie d'une exécution pour des prix et quantités préalablement affichés.

Lieux d'exécution : lieux où des ordres de bourse peuvent être portés pour exécution (Marché Réglementé, système multilatéral de négociation, Internalisateur Systématique...).

Marché Réglementé [MR] : bourse historique telle qu'Euronext.

PSI-Négociateur : Prestataire de Service d'Investissement fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

RTO : Récepteur Transmetteur d'Ordres, entité qui réceptionne les ordres des Clients en vue de leur transmission pour leur exécution.

SOR [Smart Order Routing] : un routeur d'ordres intelligent est un système automatique de routage des ordres qui surveille tous les lieux de négociation auxquels il est connecté. Il recherche dans tous ces lieux le meilleur ordre opposé disponible à un ordre achat ou de vente.

Système multilatéral de négociation [SMN ou MTF (Multilateral Trading Facility)] : Système multilatéral exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, de manière à aboutir à la conclusion de contrats conformément aux dispositions du Titre II de la Directive MiFID II.